

Conseil d'Etat vaudois
Chancellerie d'Etat
Place du Château 4
1014 Lausanne

Lausanne, 17 décembre 10

Modification de l'ordonnance sur l'assurance chômage OACI

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance de la mise en consultation de l'ordonnance sur l'assurance chômage. Nous regrettons que le canton ne juge pas nécessaire de consulter les instances concernées par cette question et vous faisons donc parvenir notre prise de position dans ce courrier.

L'Union syndicale vaudoise a toujours porté une très grande attention aux problèmes du chômage dans un canton qui connaît l'un des taux les plus élevés du pays.

La remarque principale qui émane de nos réflexions concerne les montants proposés dans cette ordonnance. En effet, cela fait de nombreuses années qu'aucun montant n'a été adapté au renchérissement (selon l'IPC). Nos collègues genevois ont calculé, à l'aide du calculateur mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique, l'ajustement à effectuer sur les différents montants. Ce calcul a été fait au moment de la rédaction et devrait donc logiquement être réadapté pour sa mise en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} avril 2011. Nous vous proposons donc, lors de votre réponse à la Confédération, de tenir compte de nos remarques ci-dessous et de demander en priorité une adaptation au renchérissement.

Nos propositions articles par articles :

Voici nos remarques et proposition sur des articles pris séparément :

Art 6a. al. 2

Le plafond mensuel de 3'000 francs transformé en plafond annuel de 36'000 francs n'a pas été modifié depuis 1995. Nous demandons qu'il soit indexé selon l'IPC, soit de 12,3%. Cela donne en gain mensuel 3'369 et en gain annuel 40'428 francs.

Art 6a. al. 3

Le plafond mensuel de 60'000 francs est meilleur qu'avant si on a un seul enfant (40'428 + 13'476 = 53'904, en tenant compte de l'indexation).

Il est déjà négatif par rapport à avant (si on tient compte de l'indexation) : 40'428 + 13'476 + 6'738 = 60'642.

Si on plus de 2 enfants, ce plafond 60'000.- devient vraiment négatif par rapport à avant (si on tient compte de l'indexation).

Sans l'indexation que nous demandons, ce plafond de 60'000 francs correspond tout juste à 3 enfants par rapport à la situation d'avant ($36'000 + 12'000 + 6'000 + 6'000 = 60'000$). Mais dès le 4e enfant, il devient aussi négatif.

C'est pourquoi nous proposons, en tenant compte de l'indexation acquise et en intégrant déjà celle probable d'ici avril 2011 : un plafond annuel minimum de 41'000 francs, auquel s'ajouterait, suivant la méthode précédente, 13'500 francs annuel pour le 1er enfant, et 6'750 francs pour chaque enfant suivant.

Si l'indexation n'était pas admise, nous demandons que le plafond de 60'000.- soit augmenté de 6'000 francs par enfant supplémentaire dès le 4ème enfant.

Art 40 - Limite inférieure du gain assuré

Nous ne pouvons accepter l'augmentation du seuil minimum assuré de 500 francs ou 300 francs pour le travail à domicile, en les alignant tous deux à 800 francs au seul prétexte « d'éviter les cas de peu d'importance dans l'assurance chômage ». Nous demandons par contre une indexation selon l'indice IPC comme nous le proposons pour les autres montants figurant dans l'ordonnance.

Art 41 al. 1, let. a, b et c

Les trois montants forfaitaires figurant dans cet article n'ont pas été indexés depuis 1995. Nous demandons donc qu'il le soit de 12,3% selon le calculateur de l'OFS.

Cela donne pour ces trois montants forfaitaires :

$153 + 12,3\% = 172$ francs

$127 + 12,3\% = 143$ francs

$102 + 12,3\% = 115$ francs et $40 + 12,3\% = 45$ francs pour les moins de 20 ans

Art 41b al. 3

Nous souhaitons trouver une solution pour garantir que la situation de chômeurs ou chômeuses si proches de la retraite ne soient pas préterités par cette nouvelle disposition. Surtout alors qu'ils ont déjà trouvé, pendant cette période difficile de leur carrière professionnelle, des gains intermédiaires suffisants pour ouvrir un nouveau délai-cadre. C'est pourquoi nous demandons de rajouter à la fin de l'alinéa 3 : « ... Le gain assuré sera au moins égal au précédent. »

Art 45 al.5

Nous nous opposons à l'introduction de ce nouvel al. 5 basé sur l'arrêt du TF C 285/05. Cet arrêt fait suite à un recours de l'ORP contre une décision du Tribunal cantonal des assurances de St-Gall qui diminuait une sanction de 25 jours à 16 jours. Le TF a tranché pour 20 jours en se basant sur les directives du SECO et sur le principe de la proportionnalité. La réglementation actuelle lui a donc suffi pour régler cette question. Nous nous opposons donc à un alourdissement automatique de cette réglementation permettant de remonter à 5 ans en arrière dans le parcours difficile d'un chômeur ou d'une chômeuse sans tenir compte des circonstances particulières de chaque personne.

Art 81b - Indemnité journalière minimale

Cette indemnité n'a pas été indexée depuis 1999. Le calculateur de l'IPC nous indique que l'augmentation est de 10,2% depuis cette date. Nous demandons donc que cette indemnité journalière passe à $102 + 10,2\% = 112.50$ francs.

Art 90 a al. 4 – Allocations de formation

Cette mesure a été introduite en 1995. Le montant maximum de 3'500 francs par mois n'a pas été indexé depuis cette date. Le calculateur de l'IPC nous indique que l'augmentation est de 12,3% depuis cette date. Ce montant doit donc être relevé à 3'930,5 francs par mois.

Art 91 – Région de domicile

Nous demandons que l'ancienne version de l'ordonnance soit maintenue. Nous ne voyons pas en quoi une modification prétendue de la « situation actuelle de la mobilité des travailleurs » pourrait justifier de « relever le seuil du droit à la contribution » aux frais de déplacement. Au contraire, c'est la destruction du tissu économique local qui impose aux salarié-e-s des déplacements toujours plus importants pour gagner leur vie. On ne voit comment on pourrait justifier d'en pénaliser les personnes qui ont perdu leur emploi en diminuant cette participation aux frais de déplacement.

Art 97 b – Semestre de motivation

Cette mesure a été introduite en 1995. Nous ne comprenons pas la baisse de 450 à 400 francs comme contribution mensuelle pour le semestre de motivation. Nous demandons au contraire que la contribution de 450 francs, qui n'a pas été indexée depuis 1995, le soit selon le calculateur IPC, soit de 12,3%. On obtient alors 505.50 francs par mois pour le semestre de motivation.

Art 131 b – Dispositions transitoires liées à la mise en application de la révision de la LACI le 1er avril 2011

L'application abrupte de la révision de la LACI le 1er avril 2011 va poser d'énormes problèmes. C'est pourquoi nous demandons d'introduire 5 dispositions transitoires :

- Maintien du droit acquis pour tous les délais d'attente pour les assuré-e-s qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1er avril 2011.
- Maintien du droit acquis en nombre d'indemnités pour les personnes qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1er avril 2011.
- Maintien du droit acquis pour les « mesures relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics » (art. 23 al. 3bis de la LACI révisée) entamées avant le 1er avril 2010.
- Maintien des droits acquis pour la prise en compte des indemnités compensatoires (art. 23 al. 4 de la LACI, supprimé dans la révision) calculées avant le 1er avril 2010 pour le calcul du salaire assuré en cas de réouverture d'un nouveau délai-cadre.
- Maintien aux mêmes droits d'indemnités et de délai d'attente dans les cantons ou régions à taux de chômage atteignant ou dépassant les 5% au 31 mars 2011 jusqu'au 1er du mois qui suivra l'annonce de leur passage en dessous d'un taux de 5%.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à nos remarques et à la restitution que vous ferez aux autorités fédérales, nous vous présentons, Mesdames Messieurs, nos respectueuses salutations.

Olivier Barraud

Camille Kroug

Président de l'USV

Secrétaire de l'USV